



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat
Division des Personnels Enseignants

Note de service n° 2015-53
du 20 novembre 2015

Note de service

TEMPS PARTIEL

2016

NOUVELLES DISPOSITIONS

L'examen des demandes de temps partiel constitue une phase importante de la préparation de la rentrée scolaire pour la répartition des services dans les établissements.

Afin d'ajuster et de stabiliser les besoins disciplinaires pour permettre l'affectation d'un plus grand nombre d'enseignants dès la phase d'ajustement du mois de juillet, j'ai décidé d'organiser, pour l'année scolaire 2016/2017, **une seule campagne de temps partiel**.

Aussi, **quel que soit la situation des personnels** (TZR, stagiaires dans l'obligation de participer au mouvement, titulaires ayant l'intention de déposer une demande de mutation au mouvement inter et/ou intra-académique), les agents souhaitant exercer à temps partiel au titre de l'année scolaire 2016/2017 devront **TOUS** déposer une demande en ce sens auprès de leur établissement d'affectation ou de rattachement pendant la période d'ouverture de la campagne, à savoir **du 23 novembre 2015 au 8 janvier 2016**.

Dans tous les cas, la suite donnée à cette demande sera examinée au regard de l'avis porté par l'actuel chef d'établissement (année scolaire 2015/2016).

Dans l'hypothèse d'une mutation intra-académique, la modalité de service (temps complet ou temps partiel) accordée à l'agent, s'imposera à l'établissement obtenu par l'intéressé(e) à l'issue des opérations de mouvement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et de présenter les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour la réussite de cette nouvelle organisation.

Chantal LE GAL

Secrétaire générale

Les textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L 11 bis ;
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié par le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006.

Les dispositions réglementaires

1. Le temps partiel de droit :

1.1. **pour raisons familiales** : Le temps partiel de droit, pour raisons familiales, est accordé pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% dans les cas suivants :

- ⇒ A l'occasion d'une naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- ⇒ Pour dispenser de soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année **UNIQUEMENT s'il fait immédiatement suite** à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours **SAUF demande expresse de l'intéressé(e)**.

1.2. **pour handicap** : il est accordé aux fonctionnaires justifiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

1.3. **pour création ou reprise d'entreprise** : l'article 37 bis modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit d'accorder de plein droit, un temps partiel pour les agents qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise pour une durée maximale d'un an (renouvelable 1 fois). Il est toutefois accordé après avis de la commission de déontologie.

* NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation mais la modalité de mise en œuvre l'est notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation.

2. Le temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. Cette autorisation reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

3. Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour accéder au temps partiel autorisé ou au temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

Ces demandes doivent impérativement porter sur des périodes travaillées à plein temps et des périodes non travaillées selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement.

4. La reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel

- L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié dispose que *"l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années solaires"*.

Toutefois, l'agent doit confirmer, au titre de chaque année scolaire, son intention d'exercer à temps partiel selon la même quotité.

Dans l'hypothèse d'une reprise de fonction à temps plein ou d'une modification de la quotité, l'agent doit présenter une demande écrite pour le 8 janvier 2016 au plus tard (au moment de la campagne).

A l'issue de cette période de 3 ans, l'intéressé(e) devra donc obligatoirement renouveler sa demande.

5. La surcotisation

L'article 11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les périodes de travail effectuées à temps partiel après le 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du service mentionnée à l'article L13 de plus de quatre trimestres.

Afin d'éviter toute difficulté, les personnels qui souhaitent surcotiser dans les conditions prévues à l'article 11bis du code des pensions doivent, avant de prendre toute décision, s'informer du montant exact de la surcotisation et du traitement net qui leur sera ainsi versé.

** NB : la période à temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 sera prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.*

Le traitement de la demande de temps partiel

1. Les possibilités d'ajustement

Un aménagement particulier des quotités (50%, 60%, 70%, 80% et 90%) peut être nécessaire pour être compatible avec l'organisation du service, (*ex : un enseignant dont l'ORS est de 18h souhaitant travailler à 80% peut effectuer soit 14h hebdomadaires (77,77%), soit 15h (83,33%).*

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de **plus ou moins 2 heures** et dans le cadre exclusif de la DGH. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de **temps partiel sur autorisation** présentées et les services confiés à ces enseignants.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par mes services au moment de l'affectation à l'année (AFA).

2. Le lissage sur l'année

S'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemple ci-dessus), vous avez la possibilité de faire varier le temps de travail de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique, (*ex : un enseignant dont l'ORS est de 18h souhaitant travailler à 80% doit effectuer 14h40 hebdomadaires, service non compatible avec le fonctionnement des classes. On détermine une obligation annuelle de service (18 x 36 semaines x 80% = 518h40). Le nombre d'heures à accomplir est arrondi à l'entier supérieur (15h) pendant une partie de l'année et à l'entier inférieur (14h) pendant une autre partie jusqu'à obtenir 518h40 de service).*

3. Remarques particulières

- L'exercice des fonctions à temps partiel exclut tout paiement d'heure supplémentaire année aux personnels concernés.
- **La prestation d'accueil du jeune enfant n'est pas versée pour un temps partiel supérieur à 80% (soit 14h40).**
- En cas de problème familial grave, une modification des conditions d'exercice à temps partiel peut intervenir en cours d'année. L'intéressé(e) doit adresser, sous couvert de son chef d'établissement, une demande expresse et motivée à la DPE.

La procédure de saisie

Tous les candidat(e)s au temps partiel (TZR, stagiaires dans l'obligation de participer au mouvement, titulaires ayant l'intention de déposer une demande de mutation au mouvement inter et/ou intra académique) doivent déposer une demande auprès de leur chef d'établissement (y compris les personnels qui en bénéficient en 2015/2016) **entre le 23 novembre 2015 et le 8 janvier 2016** en utilisant l'imprimé joint à la présente note.

La campagne 2016/2017 est pré-initialisée, elle prend en compte dans le cadre de la reconduction tacite sur 3 ans, les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2014/2015 et 2015/2016).

Le chef d'établissement saisit les nouvelles demandes, les demandes arrivées au terme des 3 années et les demandes des enseignants qui souhaitent une modification de leur quotité sur l'application intranet GI/GC pour le 8 janvier 2016 au plus tard et émet un avis au regard des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Afin de compléter l'information du service de gestion des personnels, le chef d'établissement transmet l'ensemble des demandes papier à la DPE (par courrier ou par mail) pour le 8 janvier au plus tard.

Les attributions de temps partiel sont validées pour le 22 janvier 2016 au plus tard par la DPE et intégrées dans les TRM.

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

à déposer le 8 janvier 2016 au plus tard

- PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION TITULAIRES D'UN POSTE EN ETABLISSEMENT -

PREMIERE DEMANDE OU RENOUELEMENT DE TEMPS PARTIEL

*Document à retourner au chef d'établissement et adressé au Rectorat – DPE
- après saisie sur GI/GC -*

Je soussigné(e)

affecté(e) à titre définitif au (*nom de l'établissement*)

appartenant au corps des :

- | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| - Professeurs agrégés | <input type="checkbox"/> | - Professeurs de lycée professionnel | <input type="checkbox"/> |
| - Professeurs certifiés | <input type="checkbox"/> | - Professeurs d'EPS | <input type="checkbox"/> |
| - Adjoints d'enseignement | <input type="checkbox"/> | - Chargés d'enseignement d'EPS | <input type="checkbox"/> |
| - Professeurs d'enseignement
général de collègue | <input type="checkbox"/> | - Personnels d'éducation | <input type="checkbox"/> |
| | | - Personnels d'orientation | <input type="checkbox"/> |

Discipline d'enseignement

- souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2016-2017
- souhaite renouveler son temps partiel durant l'année scolaire 2016-2017

à raison de la quotité horaire suivante (1) :

Au cas où les nécessités de service se révéleraient être incompatibles avec la quotité horaire demandée, je choisis (2) :

- d'exercer à mi-temps
- de conserver un temps plein

Je souhaite l'annualisation de mon temps partiel :

service à temps complet du au, non activité du au

Je souhaite surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement plein : oui non

Par ailleurs, je ne participerai pas au mouvement 2016
(mouvement inter-académique et/ou mouvement intra-académique)

A, le

Signature,

Proposition expresse du chef d'établissement ou du directeur de CIO Accord Quotité
Refus Motif :

Précisions éventuelles relatives à l'organisation du service :

- (1) Il est rappelé que la quotité demandée doit être comprise entre 50 et 90 % du service hebdomadaire exigible de l'enseignant concerné.
Elle est de 50, 60, 70, 80 ou 90 % pour ce qui concerne les personnels d'éducation et d'orientation .
- (2) Cocher la case correspondante.

Vos interlocuteurs

➔ Votre chef d'établissement

➔ Division des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (DPE) (dpe@ac-caen.fr)

**DPE 1 - Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés,
Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement,
Professeurs d'enseignement général de collège,
Personnels d'éducation et d'orientation (dpe1@ac-caen.fr)**

Chef de bureau	Véronique HEUDIER	02.31.30.15.50
Secrétariat	Carole RONFLET	02.31.30.08.15

**DPE 2 - Professeurs de lycée professionnel,
Enseignants d'éducation physique et sportive (dpe2@ac-caen.fr)**

Chef de bureau	Nadine BRETONNIER	02.31.30.15.16
Secrétariat	Céline EUDE	02.31.30.17.84

**Les personnels non titulaires pourront déposer une demande de travail
à temps partiel lors de la formulation des vœux d'affectation**